



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
au G.A.E.C. des Chênes à MONTRACOL**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article L.512-12 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2101-2-c et 2101-1-c ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 autorisant le G.A.E.C. des Chênes situé sur la commune de Montracol à exploiter un élevage de 120 vaches laitières ;
- VU** l'attestation délivrée le 24 octobre 2008 suite à la présentation le 25 septembre 2008 d'un dossier de déclaration pour son élevage de 50 taurillons ;
- VU** l'attestation de non modification de classement délivrée le 3 mars 2011 au G.A.E.C. des Chênes, suite à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage ;
- VU** la preuve de dépôt de modification délivrée le 26 octobre 2020 pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières et de 50 taurillons ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de distance du 22 octobre 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, les activités exercées par le G.A.E.C. des Chênes ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais uniquement du régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les mesures prises par le demandeur sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement et les nuisances vis-à-vis du voisinage

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations du G.A.E.C. des Chênes, représentée par M. Jean-Yves BUELLET, gérant, et dont le siège social est situé 1054 route des Métaeries à Montracol, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Volume d'activité	A, E, D et DC
2101-1-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	150 taurillons	D
2101-2-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	120 vaches laitières	D
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (fourrage) (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :		D

Article 2 : Prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments d'élevage

Il est accordé au G.A.E.C. des Chênes une dérogation de distance pour l'exploitation du bâtiment suivant :

Le tunnel de stockage de matériel sur le site de Panalard se situe au plus près à 26 mètres du premier tiers au Sud et à 83 mètres du tiers au Nord-Ouest du bâtiment.

Article 3 : Défense Incendie

La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de Montracol pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au G.A.E.C. des Chênes – 1056 route des Métaeries – 01310 MONTRACOL

et copie adressée :

- au maire de MONTRACOL
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2021

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Arnaud GUYADER